

Note technique d'application n°2 de l'accord d'entreprise du 30 juin 2006 sur le fonctionnement et les moyens des instances représentatives du personnel et des organisations syndicales

La présente note apporte des précisions sur l'application des dispositions de l'article 7 relatif à la mise à disposition d'un panneau syndical sur l'intranet.

Les organisations syndicales au sein de l'entreprise disposent, en effet, d'un site dans l'intranet qu'elles peuvent alimenter sous réserve que les informations diffusées respectent les dispositions légales et conventionnelles en la matière.

Pour illustration, les 3 sites actuels sont disponibles depuis le portail RH de l'intranet :



Certaines organisations syndicales ont fait part de la difficulté d'alimenter de manière régulière leur site intranet au regard des connaissances informatiques et techniques à détenir.

Face à ce constat, la présente note est rédigée afin de prévoir des dispositions permettant à chaque syndicat de diffuser sa communication syndicale à l'ensemble des salariés via l'intranet de l'entreprise.

ARTICLE 1 : la formation des représentants du personnel

Il est prévu que tout représentant du personnel peut demander à être formé de nouveau à la gestion et l'administration d'un site intranet (renouvellement de formations ayant déjà eu lieu). A la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales, de telles formations seront

de nouveau organisées au sein de la Caisse régionale (une journée de formation pour l'ensemble des organisations syndicales).

ARTICLE 2 : la priorité au site intranet

Conformément à l'accord d'entreprise, il est précisé que les syndicats devront en priorité alimenter **leur site intranet** afin notamment de privilégier l'actualité sociale interne à l'entreprise.

ARTICLE 3 : la possibilité de renvoyer au site internet local ou national de l'organisation syndicale

De manière dérogatoire, et en l'absence d'alimentation de leur site intranet, les syndicats pourront demander à insérer un lien internet renvoyant au site internet local ou national de leur organisation syndicale respective (un lien par OS).

- par site local, il faut entendre le site internet de la section syndicale du Crédit Agricole Charente Périgord.
- par site national, il faut entendre le site internet de la branche Crédit Agricole de l'organisation syndicale (sont exclus les sites confédéraux ou des fédérations des organisations syndicales).

Ce renvoi sera formalisé de la manière suivante :

En l'absence d'alimentation du site intranet, un renvoi vers le site internet (local ou national) de l'organisation syndicale est autorisé* via le lien ci-dessous :

www.XXXXXXXXXX.fr

*en application de la note technique n°2 de l'accord du 30 juin 2006 relatif au fonctionnement et aux moyens des IRP et des OS.

Le contenu des communications syndicales est toujours déterminé librement par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi. Les informations contenues sur le site internet devront, en effet, respecter les dispositions relatives à la presse : sont notamment visés l'injure, le dénigrement, la diffamation publique. L'affichage syndical doit également rester dans les limites de ce qui est l'objet de l'action syndicale (cf article L. 2131-1 du code du travail : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* »).

Le renvoi au site internet local ou national devra également être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise.

Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit d'appliquer stricto sensu l'accord d'entreprise du 30 juin 2006 sur le fonctionnement et les moyens des IRP et des OS, à savoir la mise à disposition d'un site intranet local sans renvoi à des liens internet (article 7.5 de l'accord). Dans ce cas, le renvoi vers la page internet litigieuse sera supprimé et l'organisation syndicale concernée en sera avisé par écrit.

Il est à noter que la disposition de l'accord d'entreprise (article 7.3) prévoyant l'envoi d'un message à l'ensemble des salariés en cas de mise à jour des sites s'applique uniquement aux sites intranet.
